

6.2. Votre responsabilité est-elle couverte en cas d'accident de travail d'un travailleur intérimaire ?

L'activité économique actuelle des entreprises impose une flexibilité croissante. De plus en plus d'entreprises ont recourt aux services de travailleurs détachés, la plupart du temps des travailleurs intérimaires.

Le secteur du travail intérimaire connaît une progression très éloquent, le secteur étant passé de 127.000 travailleurs en 2012 à plus de 150.000 en 2017.

Ce succès croissant pose avec d'autant plus d'acuité la question de la couverture du risque d'accident du travail pour l'entreprise qui a recours au travail intérimaire.

En d'autres termes, la responsabilité de l'entrepreneur qui a recours au travail intérimaire est-elle couverte en cas d'accident du travail du travailleur intérimaire ?

LA RÉGLEMENTATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Pour comprendre le mécanisme d'assurance des accidents du travail, il est utile de s'en rappeler les origines.

La première réglementation mise en place par le législateur dans la loi du 24 décembre 1903 partait d'un constat d'insuffisance du droit commun de la responsabilité en cas d'accident du travail. Le travailleur ne pouvait antérieurement obtenir d'indemnisation que pour autant qu'il rapporte la preuve de la faute de l'employeur, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et ce dommage.

Compte tenu des difficultés fréquemment rencontrées par les travailleurs pour rapporter cette preuve, avec pour conséquence une grande difficulté à obtenir une quelconque réparation, la loi du 24 décembre 1903 a changé de paradigme.

La loi du 24 décembre 1903 prévoit la prise en charge du risque industriel par l'employeur en créant un régime de responsabilité objective, c'est-à-dire sans faute.

En contrepartie, l'employeur était redevable, non d'une indemnisation intégrale du dommage, mais bien d'une indemnisation forfaitaire et limitée, l'employeur n'ayant au demeurant pas d'obligation d'assurance.

Compte tenu toutefois du risque d'insolvabilité de l'employeur, la réglementation a été refondue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (ci-après LAT).

Cette loi impose désormais une obligation d'assurance (article 49 LAT). A défaut de souscription d'une assurance accident du travail, l'employeur se voit affilié d'office (et moyennant un coût habituellement très supérieur à celui du marché..) à l'Agence Fédérale des Risques Professionnels (FEDRIS).

Le travailleur victime d'un accident du travail dispose d'une action directe contre l'assureur-loi contre lequel il pourra réclamer l'indemnisation de son dommage.

Pour sa part, l'employeur (ainsi que son mandataire ou son préposé) bénéficie d'une immunité légale (article 46 LAT). Cette immunité constitue la contrepartie de sa prise en charge du financement du risque d'accident par le paiement des primes d'assurances, et la contrepartie de la paix sociale dans les entreprises qu'entraîne la prise en charge de l'indemnité par un tiers assureur.

Il en résulte que :

1. La victime ne peut en principe agir en réparation de son dommage en droit commun (article 1382 du Code civil) contre son employeur pour récupérer les dommages qui sont couverts par la loi sur les accidents du travail.

L'article 46 de la loi du 10 avril 1971 pose en effet les principes de l'immunité de l'employeur, de la priorité du règlement-loi sur le régime de réparation en droit commun, et l'interdiction du cumul des indemnités accordées en règlement-loi avec les indemnités de droit commun.

2. De même, l'assureur-loi ne peut exercer son recours subrogatoire (article 47 LAT) pour récupérer ses débours au profit du travailleur contre son assuré-employeur, puisque ce dernier bénéficie de l'immunité légale.

Il y a toutefois exception à l'immunité légale de l'article 46 LAT :

- lorsque l'accident est causé intentionnellement par l'employeur ;
- lorsque l'accident résulte d'une méconnaissance grave et circonstanciée des règles de sécurité ;
- lorsque l'accident endommage les biens du travailleur ;
- lorsque l'accident survient sur le chemin du travail ;
- lorsque l'accident est un accident de roulage.

L'ASSUREUR-LOI DE LA SOCIÉTÉ D'INTÉRIM PEUT-IL RÉCUPÉRER CES DÉBOURS CONTRE L'ENTREPRENEUR UTILISATEUR DU TRAVAIL INTÉRIMAIRE ?

En cas d'accident du travail d'un travailleur intérimaire, les dommages subis par le travailleur seront indemnisés par l'assureur-loi de la société d'intérim. Toutefois, cet assureur-loi pourra tenter de récupérer ces débours contre l'entrepreneur utilisateur du travailleur intérimaire.

De même, le travailleur intérimaire victime de l'accident pourra également tenter d'obtenir la partie de son dommage non-couverte par le régime d'assurance-loi à l'encontre de l'entrepreneur qui a utilisé ses services.

De tels recours peuvent paraître surprenants au regard des règles précédemment exposées relatives à l'immunité de l'employeur.

En effet, l'entreprise utilisatrice, tout comme un employeur, exerce sur le travailleur « autorité, direction et surveillance » dans le cadre de l'exécution de la mission pour compte de l'entreprise utilisatrice.

D'autre part, l'entrepreneur finance indirectement l'assurance accident du travail de la société d'intérim, qu'il rémunère pour ses services de mise à disposition du travailleur intérimaire.

Or, tant l'action subrogatoire de l'assureur-loi de l'entreprise d'intérim que l'action en réparation du surplus du dommage non couvert en règlement loi diligenté par le travailleur intérimaire préjudicié, ont de sérieuses chances d'aboutir en cas de faute, même légère, de l'entrepreneur utilisateur.

C'est dans ce sens qu'a tranché la Cour de Cassation par ses arrêts des 7 septembre 1979 et 29 avril 1988. Dans ces arrêts, la Cour de Cassation décide que le critère déterminant pour savoir si une entreprise bénéficie ou non du régime de l'immunité de l'article 46 de la loi sur les accidents du travail réside dans l'existence ou non d'une relation contractuelle de travail avec le travailleur victime de l'accident.

Or, l'entrepreneur qui utilise un travailleur intérimaire ne conclut pas de contrat de travail avec celui-ci.

Dans un arrêt du 11 mai 2005 (arrêt n° 88/2005), la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour Constitutionnelle) considérait que cette différence de traitement entre l'employeur (société d'intérim) et l'entrepreneur utilisateur d'un travailleur intérimaire ne viole pas le principe de non-discrimination (1).

(1) Dans le même arrêt, la Cour voit toutefois une discrimination entre les mandataires et le préposé de l'employeur (société intérimaire), d'une part, et les mandataires et les préposés de l'utilisateur du travailleur intérimaire, d'autre part.

Sauf exception, les mêmes conclusions s'imposent pour les autres formes de mise à disposition de travailleurs, tels les travailleurs ALE, les chômeurs mis au travail dans le secteur non-marchand (article 3 de la loi du 10/04/1971), le stagiaire en formation professionnelle (Région wallonne) ou le travailleur mis à disposition en vertu de l'article 60 §7 de la loi organique sur les CPAS.

CONCLUSION

Le bénéfice pour l'entrepreneur de l'immunité visée à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail suppose l'existence d'un lien contractuel direct avec le travailleur.

Sauf exception, l'utilisateur d'un travailleur détaché ne bénéficie pas de cette immunité.

En conséquence, l'entrepreneur qui a recours au travail intérimaire devra veiller à vérifier la couverture du risque d'accident du travail subi par le travailleur intérimaire en cas d'action subrogatoire de l'assureur-loi de la société d'intérim, ou du recours éventuel du travailleur intérimaire lui-même pour le surplus de son dommage non couvert en règlement loi. Une telle couverture pourra être souscrite avant l'entrée en fonction du travailleur intérimaire :

- soit dans le cadre d'une police d'assurance RC exploitation ;
- soit dans le secteur de la construction, dans une assurance tous risques chantier en veillant aux risques couverts par cette police ;
- soit par une police spécifique couvrant les dommages corporels occasionnés à des tiers ;
- soit en négociant, avant entrée en fonction du travailleur intérimaire, un abandon de recours par lequel l'assureur-loi de la société d'intérim limite son éventuel recours aux exceptions légales à l'immunité de l'employeur.

Raphaël DAVIN
Maître de Conférences ULIEGE
Avocat
HENRY et MERSCH

AIHE REVUE NR. 224 AOÛT-SEPTEMBRE 2019